

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/01 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE POUR L'EXERCICE 2004

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** le débat de l'Assemblée de Corse relatif aux orientations budgétaires de l'exercice 2004 en date du 19 décembre 2003,
- SUR** rapport de la Commission des Finances,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente délibération (le rapport de présentation, le document comptable - Annexe I - et la délibération de programme - Annexe II -).

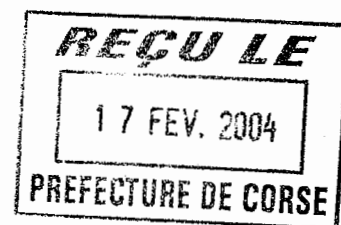
ARTICLE 2 :

Le Budget Primitif est adopté par programme et par chapitre pour la section d'investissement, par chapitre et programme pour la section de fonctionnement.

<p><u>TITRE 1</u> DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p>
--

ARTICLE 3 :

DECIDE DE RECONDUIRE, pour l'exercice 2004 l'ensemble des taux et tarifs en vigueur en 2003, pour les différentes taxes fiscales inscrites au Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse :



1) FISCALITE DIRECTE :

1,02 % pour le foncier bâti

6,24 % pour le foncier non bâti

2) TAXE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE : 33 €**3) TAXE SUR LES CARTES GRISES : 15,85 € / CV****4) VIGNETTES : Tarif de base : 24 € (puissance fiscale = 4 CV)****5) DROIT DE FRANCISATION ET DE NAVIGATION : Taux fixé à 50 % du tarif continental.****ARTICLE 4 :**

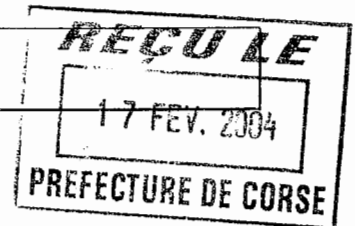
L'ensemble des recettes attendues par l'exercice 2004 s'établit selon le tableau annexé figurant dans le rapport de présentation.

TITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 5 :

PRECISE que le montant des autorisations de programme ouvertes à la section d'investissement s'élève à 286 963 585 Euros comme détaillé dans la délibération de programme.

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES
--

**ARTICLE 6 :**

Le tableau des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse est adopté tel qu'il figure en annexe du Document Comptable.

ARTICLE 7 :

L'état des biens mobiliers appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse ou en location ainsi que l'état du parc automobiles sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe du Document Comptable.

ARTICLE 8 :

Le détail des actions et programmes qui fait l'objet de l'annexe II (délibération de programme) est approuvé.

ARTICLE 9 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif :

- à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits ouverts au chapitre 927,

- à procéder aux opérations courantes relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie,
- à signer toutes pièces relatives aux contrats qui font l'objet de délibérations en Conseil Exécutif.

ARTICLE 10 :

APPROUVE le programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2004 tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme routier de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2004 à :

- prendre en considération par arrêté du Conseil Exécutif, la mise à l'étude d'un projet et à délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura inscrit cette opération en étude à son budget ;
- procéder aux concertations réglementaires préalables au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- prendre toute décision prévue par le Code de l'Expropriation afin d'acquérir les emprises des projets, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes ;
- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

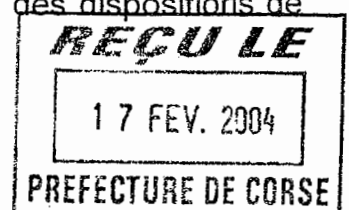
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse, conformément à l'article L. 4422.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, à préciser les modalités d'application de la délibération approuvant le programme routier 2004 et des délibérations antérieures approuvant les programmes routiers.

ARTICLE 11 :

APPROUVE le programme ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2004.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2004 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.



ARTICLE 12 :

APPROUVE le programme aéroportuaire et portuaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2004.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme portuaire et aéroportuaire de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2004 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 13 :

APPROUVE le programme relatif au réseau à haut débit de la Corse

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme relatif au réseau à haut débit de la Corse au titre de l'exercice 2004 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 14 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif, dans le cadre de la mise en oeuvre des activités et des différents travaux du Musée de la Corse à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 15 :

APPROUVE le programme des constructions scolaires tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme des constructions scolaires de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2004 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;



- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 16 :

APPROUVE le programme relatif aux établissements d'enseignement supérieur pour l'exercice 2004.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme relatif aux établissements d'enseignement supérieur de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2004 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 17 :

APPROUVE le programme relatif au patrimoine culturel de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2004.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse dans le cadre du programme relatif au patrimoine culturel de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 2004 à :

- décider, par arrêté du Conseil Exécutif, le lancement de chaque consultation ainsi que leur mode de dévolution ;
- signer toutes lettres de commande dans le cadre des dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 18 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les marchés (inférieurs à 230 000 € Hors Taxes), sans formalités préalables, au titre de l'exercice 2004.

ARTICLE 19 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

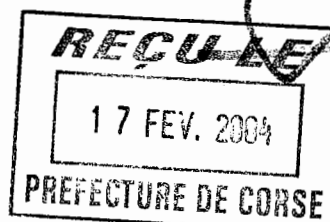
AJACCIO, le 5 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXES

